

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-015151-253

DATE : 28 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.**

---

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

Partie demanderesse

c.

**9388-8683 QUÉBEC INC.**

Partie défenderesse

et

**CÉLINE LEVASSEUR**

Partie mise en cause

---

JUGEMENT  
SUR LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET MODIFIÉE  
(SEQ 11)

---

[1] La défenderesse (qui fait affaire sous la dénomination sociale Andrée Bernier et Filles, ci-après **Bernier**) présente une demande en irrecevabilité et en rejet modifiée de la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse (**L'Unique**).

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la demande introductive d'instance modifiée n'est ni irrecevable ni abusive de sorte que la demande en irrecevabilité et en rejet est rejetée.

## Analyse et décision

### Principes de droit

[3] Lorsqu'une partie requiert le rejet d'un acte de procédure au motif qu'il est à la fois irrecevable et abusif, le Tribunal doit débiter l'analyse sous l'angle de l'article 168 C.p.c.<sup>1</sup>

[4] Les principes applicables à une demande en irrecevabilité sont bien connus. D'abord, les faits allégués dans la demande introductive d'instance (ici, dans la demande introductive d'instance modifiée) doivent être tenus pour avérés. Ce sont les faits eux-mêmes et non la qualification juridique qu'en fait la partie demanderesse qui doivent toutefois être tenus pour avérés.

[5] Par ailleurs, le Tribunal doit se demander si ces faits peuvent donner ouverture aux conclusions recherchées. L'objectif d'une déclaration d'irrecevabilité est d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique. La situation doit toutefois être claire et ne présenter aucune ambiguïté. Elle doit apparaître à la lecture des allégations de la demande.

[6] Les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit doivent par ailleurs être laissées à l'appréciation du juge du procès puisqu'elles commandent nécessairement un examen factuel.

[7] La Cour d'appel écrit ce qui suit à cet égard :

[33] Il est d'ailleurs bien établi que le rôle du juge de première instance appelé à trancher une demande en rejet fondée sur l'ancien article 165 (4) n.C.p.c. (désormais l'article 168 al. 2 n.C.p.c.) consiste à déterminer si, en tenant pour avérées les allégations de la requête introductive d'instance, celles-ci peuvent donner ouverture aux conclusions recherchées, dans le but « d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis », et de ne pas laisser perdurer un débat judiciaire manifestement non fondé en droit. Une telle requête ne devra toutefois être accueillie que si la situation juridique est claire et qu'elle ne présente pas d'ambiguïté.

[34] Les questions de fait et les questions mixtes doivent être laissées à l'appréciation du juge du procès plutôt qu'être tranchées dans le cadre d'une requête en irrecevabilité, puisqu'elles commandent nécessairement un examen factuel. Aussi, lorsqu'une question ne peut être résolue à la simple lecture du dossier, la requête en irrecevabilité sera rejetée.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> *Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, 2021 QCCA 1370, par. 22 et suivants.

<sup>2</sup> *3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620.

[Renvois omis]

[8] La Cour d'appel ajoute ce qui suit quelques années plus tard :

[9] La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente. Cette situation doit « apparaître » à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Cependant leur qualification juridique ne lie pas le tribunal. Le « juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées dans la requête introductive d'instance sont "de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées" par le demandeur ».

[10] La Cour énonçait les critères suivants dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec* :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[11] Le tribunal, en décidant de la recevabilité d'une demande, doit prendre en considération la requête introductive d'instance (ici l'Action en garantie), mais

aussi les pièces produites au dossier. Toutefois, « [s]il est nécessaire d'apprécier la preuve au dossier, il faut laisser la cause procéder au fond. ». En cas de doute à cet égard, la demande d'irrecevabilité doit être rejetée.<sup>3</sup>

[Renvois omis]

[9] On le voit bien, le Tribunal saisi d'une demande en irrecevabilité doit faire preuve d'une grande prudence. Puisque le fait de déclarer un recours irrecevable empêche un justiciable de pouvoir même présenter sa preuve dans le cadre d'un procès au fond, cette sanction ne doit être réservée qu'aux cas évidents d'irrecevabilité<sup>4</sup>.

### Application de ces principes

[10] On l'a vu, les faits allégués par L'Unique dans la demande introductive d'instance modifiée doivent être tenus pour avérés dans le cadre de l'examen de la demande en irrecevabilité. Le Tribunal en retient ce qui suit :

- a) Au mois d'août 2021, L'Unique émet un contrat d'assurance habitation en faveur de la mise en cause (**Levasseur**) pour assurer la résidence de celle-ci;
- b) Levasseur fait alors affaire avec Bernier, qui est un courtier en assurances;
- c) En avril 2023, la résidence de Levasseur est endommagée par un incendie;
- d) Dans le cadre d'une enquête menée par L'Unique à la suite de l'incendie, elle découvre que Levasseur était propriétaire d'un python qui était présent dans la résidence;
- e) Puisque ses normes prohibent l'émission d'une police d'assurance habitation lorsqu'il y a présence d'animaux exotiques, L'Unique déclare qu'elle aurait refusé d'émettre la police si elle avait su que Levasseur possédait un tel animal<sup>5</sup>;
- f) Malgré cela, L'Unique indemnise Levasseur à hauteur de 392 303,64 \$;
- g) Cela étant, L'Unique soutient que les représentants de Bernier étaient au courant de la présence d'animaux exotiques dans la résidence puisqu'ils en

<sup>3</sup> *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 17 et *Chenel c. Média QMI inc.*, 2023 QCCA 642, par. 11 et 12.

<sup>5</sup> L'Unique écrit d'ailleurs à Levasseur, le 2 juin 2023, pour l'informer qu'elle « annule ab initio la Police » (pièce R-4, produite par la défenderesse au soutien de sa demande en irrecevabilité et rejet).

avaient été informés par Levasseur, mais qu'ils lui ont caché cette information;

- h) Estimant que Bernier a commis une faute engageant sa responsabilité en lui cachant l'existence du python et qu'elle est subrogée légalement et conventionnellement dans les droits de Levasseur, L'Unique réclame de Bernier la somme de 392 303,64 \$ qu'elle a versée à Levasseur.

[11] Le Tribunal souligne que L'Unique, dans sa demande introductive d'instance initiale, alléguait seulement qu'elle était subrogée légalement dans les droits de Levasseur, sans faire référence à l'existence d'une subrogation conventionnelle. Ce n'est que dans la demande introductive d'instance modifiée, qui fait vraisemblablement suite à la réception de la demande en irrecevabilité et en rejet, qu'elle allègue pour la première fois l'existence d'une transaction subrogatoire signée par Levasseur en janvier 2015<sup>6</sup>.

[12] La demande en irrecevabilité de Bernier a deux fondements. D'abord, L'Unique ne peut être subrogée légalement dans les droits de Levasseur puisqu'elle a décidé de l'indemniser après avoir procédé à l'annulation *ab initio* de la police d'assurance en raison de fausses déclarations. La police d'assurance ayant été annulée *ab initio*, L'Unique n'avait aucune obligation d'indemniser Levasseur. Sa décision volontaire de le faire ne peut donc entraîner sa subrogation légale dans les droits de Levasseur.

[13] D'autre part, Bernier soutient que la subrogation conventionnelle, qui doit être expresse et consentie par écrit par le créancier, doit l'être en même temps que celui-ci reçoit le paiement<sup>7</sup>. Elle ajoute que la preuve doit démontrer une intention claire du créancier de procéder à la subrogation au moment du paiement. Or, les différents paiements ont été versés par L'Unique à Levasseur en 2023 et, au plus tard, en 2024<sup>8</sup>, et la quittance subrogatoire a été signée en janvier 2025<sup>9</sup>. Ainsi, la subrogation n'a pas été consentie par Levasseur au moment où elle a reçu le paiement. De plus, selon Bernier, aucun élément de preuve versé au dossier ne permet de conclure que Levasseur avait l'intention de subroger L'Unique dans ses droits au moment où elle a reçu les paiements de L'Unique.

[14] Pour ces raisons, Bernier soutient que la demande est irrecevable et qu'elle devrait être rejetée.

\* \* \* \* \*

---

<sup>6</sup> Pièce P-5.

<sup>7</sup> Art. 1653 et 1654 C.c.Q.

<sup>8</sup> Pièce R-4.1.

<sup>9</sup> Pièce P-5.

[15] Le Tribunal estime que la question de la validité de la subrogation conventionnelle nécessite l'administration d'une preuve au fond. Pour ce seul motif, et sans qu'il ne soit nécessaire de se pencher sur la question de l'existence d'une subrogation légale, la demande en irrecevabilité et en rejet doit être rejetée. Voici pourquoi.

[16] Il est vrai que l'article 1653 C.c.Q. exige que la subrogation conventionnelle soit expresse et constatée par écrit, et que l'article 1654 C.c.Q. exige qu'elle soit consentie en même temps que le créancier reçoit le paiement. Il est vrai, aussi, que la jurisprudence exige que « la volonté des parties au moment du paiement doit être prise en considération »<sup>10</sup>. Il est également vrai qu'en l'espèce, les paiements effectués par L'Unique semblent avoir été effectués en 2023 et au plus tard en 2024<sup>11</sup>, et que la subrogation n'a été consentie que le 15 janvier 2025<sup>12</sup>.

[17] Cela étant, L'Unique a raison de plaider que les circonstances entourant les paiements et la conclusion d'une quittance subrogatoire, une fois mises en preuve, pourraient avoir un impact sur l'examen de la validité de la subrogation conventionnelle. L'avocate de L'Unique réfère d'ailleurs à un courriel qu'elle a envoyé à la représentante de Levasseur, le 28 juillet 2023, dans lequel elle indique ce qui suit :

Nous tenons à vous rappeler que ce règlement devra faire l'objet d'une transaction officielle entre nos clientes, incluant une quittance subrogatoire.<sup>13</sup>

[18] Ce courriel démontre la nécessité qu'une preuve complète soit administrée pour éclairer le Tribunal qui sera appelé à déterminer s'il y a eu consentement de Levasseur à la subrogation au moment des paiements et à évaluer les conséquences du délai entre les paiements et la conclusion de la transaction subrogatoire. À ce sujet, l'avocate de L'Unique soumet d'ailleurs un arrêt de la Cour d'appel dans lequel le contrat témoignant de la subrogation conventionnelle a été signé plusieurs mois après le paiement fait au créancier. La Cour d'appel conclut que la subrogation est néanmoins valide parce qu'il est évident que celle-ci « existait dans l'intention des parties » au moment du paiement<sup>14</sup>.

[19] Dans ces circonstances, l'examen de la validité d'une subrogation conventionnelle requiert l'administration d'une preuve de sorte qu'il y a lieu de laisser l'instance se poursuivre.

\* \* \* \* \*

---

<sup>10</sup> *Basque c. Alpha, compagnie d'assurances inc.*, 2009 QCCA 739, par. 44.

<sup>11</sup> Pièces R-4.1 et R-1.

<sup>12</sup> Pièce P-5.

<sup>13</sup> Pièce P-6.

<sup>14</sup> *Gestion Bo-Ra Itée c. Rhéaume* (C.A., 1996-06-11), SOQUIJ AZ-96011690, J.E. 96-1273, désistement de pourvoi à la Cour suprême (C.S. CAN., 1997-03-04) 25422.

[20] Bernier n'insiste pas sur le volet abus de sa demande en irrecevabilité et en rejet. Elle le fait à juste titre puisque les motifs qui précèdent démontrent à eux seuls que la demande introductive d'instance modifiée ne peut, à ce stade, être déclarée abusive au sens des articles 51 et suivants C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **REJETTE** la demande en irrecevabilité et en rejet modifiée de la défenderesse;

[22] **Avec les frais de justice.**

---

J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.

Me Annie-Claude Lafond  
BENEVA CONTENTIEUX  
Avocate de la demanderesse

Me Isabelle Fabi  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 16 octobre 2025